

2874
2837



INTERNATIONAL INSTITUTE OF HUMANITARIAN LAW
INSTITUT INTERNATIONAL DE DROIT HUMANITAIRE
ISTITUTO INTERNAZIONALE DI DIRITTO UMANITARO



Alliance for Migration, Leadership and Development
Alliance pour la Migration, le Leadership et le Développement



Psychanalytic Institute for Social Research
Institut Psychanalytique de Recherches Sociales
Istituto Psicoanalitico per le Ricerche Sociali

COLLOQUE INTERNATIONAL

FEMMES ET CONFLITS ARMES

FEMMES ET MIGRATION

QUELLES REPONSES ET QUELS DEFIS POUR LES DROITS

DE L'HOMME ET LE DROIT INTERNATIONAL

HUMANITAIRE (DIH)

INTRODUCTION

Les Droits de l'Homme constituent une partie intégrante du Droit International Public qui codifie les valeurs communes à l'ensemble de la communauté humaine et imposables en toutes circonstances à tous les États. Si le Droit International Humanitaire (DIH) et le Droit International des Droits de l'Homme (DIDH) diffèrent de par leurs origines et de leur champ d'application temporelle, les deux corpus de règles ont une finalité commune: protéger la dignité humaine.

Les principales sources du DIDH sont entre autres les pactes internationaux relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels (1966) et aux droits civils et politiques (1966) ainsi que les conventions sur le génocide (1948), l'élimination de discrimination raciale (1965), l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes (1979), contre la torture (1984) et sur les droits de l'enfant. Quant au DIH, ses principales sources sont les quatre Conventions de Genève de 1949 et ses trois protocoles additionnels de 1977 et 2005. Les femmes sont en particulier affectées par des effets à court et à long terme tels que les abus et exploitation sexuels fréquemment utilisés comme armes de guerre; la victimisation mène à l'isolement, à l'aliénation, au traumatisme émotif prolongé, aux grossesses non désirées qui ont souvent comme conséquence des enfants abandonnés. Il faut comprendre les vulnérabilités particulières auxquelles sont confrontées les femmes dans les situations de conflit ou de déplacement pour assurer une réponse complète. Les violences sexuelles, le manque d'éducation, des services de santé insatisfaisants et un accès injuste à la terre dû aux lois discriminatoires de transmission sont des violences qui ont pour conséquence non seulement un mal physique dévastateur et un traumatisme émotif à ses victimes, mais facilite également la diffusion du VIH/SIDA. Le rôle de fournisseur primaire des femmes, les expose davantage aux abus.

Les discriminations et les violences faites aux femmes continuent de préoccuper la communauté internationale malgré tous les efforts fournis pour leur éradication. En effet nonobstant le renforcement des lois, la plupart des pays surtout africains sont loin d'atteindre l'égalité entre les sexes, que ce soit de jure ou de facto. Les femmes à travers le monde continuent de subir des discriminations dans tous les domaines de la vie privée, publique et politique. Ces discriminations sont plus flagrantes quand elles sont dans des situations de vulnérabilité telles que les conflits armés et la migration.

Pourtant la Communauté Internationale a très tôt mis en place des instruments de promotion et de protection de leurs droits à travers aussi bien le Droit international des droits l'homme, que le droit international humanitaire . Ce dispositif est fondé sur des principes d'égalité et de non discrimination, créant ainsi des règles universelles de droits de l'homme indivisibles, inaliénables et imprescriptibles.

I. CONTEXTE GENERAL

A. HISTORIQUE

Plusieurs instruments de protection et de promotion des droits de l'homme prenant en considération les droits de la femme ont été adoptés aussi bien au niveau international qu'au niveau Régional.

1 - Au niveau international

Cet arsenal comprend entre autres ;

- a. Les Pactes Internationaux relatifs aux droits civils, sociaux, culturels et économiques et politiques de la personne humaine de 1966,
- b. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) adoptée en 1979 par l'Assemblée Générale des Nations Unies, a été décrite comme une charte internationale des droits des femmes. Elle définit la discrimination à l'égard des femmes comme « toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, indépendamment de leur statut matrimonial, sur la base de l'égalité des hommes et des femmes, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine ». La Convention crée également un programme d'action pour mettre fin à l'état de ces discriminations.

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes est le seul traité relatif aux droits qui affirme les droits reproductifs des femmes et identifie la culture et la tradition comme déterminantes dans l'élaboration des rôles entre les sexes et les relations familiales. Les États signataires conviennent également de prendre des mesures appropriées contre toutes les formes de traite et d'exploitation des femmes.

La Déclaration des Nations Unies sur la situation des femmes et des enfants en temps de conflits a exprimé ses préoccupations particulières relativement à la situation du traitement des femmes lors des conflits armés (je crois que c'est en 1994).

c. La convention internationale sur la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille (adaptée en Décembre 1990 et ratifiée en juillet 2003) qui a pour objectif premier de protéger les travailleurs migrants, une population particulièrement vulnérable, de l'exploitation et de la violation de leurs droits humains.

Ces instruments juridiques ont été renforcés par des résolutions parmi lesquelles on peut citer :

d. Les résolutions adoptées à la vingt troisième session extraordinaire de l'Assemblée Générale des Nations Unies sur la mise en œuvre de la plate-forme de Beijing (2000)

e. Les résolutions 1325 du conseil de sécurité des Nations Unies sur les femmes, la paix et la sécurité (2000)

f. Les Résolutions 1820, 1880 et suivantes du Conseil de Sécurité des Nations Unies ont souligné qu'il était crucial d'aller plus loin que les simples déclarations mais qu'il fallait que les Etats Membres des Nations Unies prennent des mesures concrètes pour prévenir, combattre et punir les violences sexuelles faites contre les femmes notamment à l'occasion des conflits armés.

Par ailleurs, le Droit International Humanitaire (DIH) a également mis en place un arsenal juridique de protection de la femme à travers les quatre conventions de Genève de 1949 et leurs deux protocoles additionnels de 1977. En effet, non seulement les femmes jouissent d'une protection du DIH à travers ces conventions comme toute autre personne, mais un régime spécial de protection leur est réservé dans les situations de violence.

Il faut souligner que même si le Droit International Humanitaire (DIH) et le droit international des Droits de l'Homme (DIDDH) diffèrent de par leurs origines et de leur champ d'application temporelle, les deux corpus de règles ont une finalité commune: protéger la dignité humaine.

2 - Au niveau Régional

Les Chefs d'Etat et de Gouvernement africain ont adopté en 2000 à Maputo le protocole à la charte Africaine des droits de l'homme et des peuples relatifs au droit des femmes en Afrique suivi plus tard à Addis Abeba, le 8 juillet 2004, par une déclaration solennelle sur l'Egalité entre les Hommes et les Femmes en Afrique instituant le principe de parité.

Ces instruments de non discrimination aussi bien au niveau international que régional réaffirment le principe d'égalité et proclament que «tous les êtres humains naissent libres et égaux en droit et en dignité ». Ils énoncent également que chacun peut se prévaloir de tous les droits et libertés qui y sont prononcés, sans distinction aucune, notamment fondée sur le sexe.

De plus, ils engagent les Etats à prendre toutes les dispositions législatives, réglementaires et coercitives pour la réalisation effective des droits précités notamment ceux conférés aux femmes.

En effet, l'article 4 de la CEDAW demande aux Etats parties d'adopter toutes les mesures visant à "accélérer l'instauration d'une égalité de fait"; et son article 5 précise qu'il convient d'éliminer les "préjugés et pratiques coutumières" préjudiciables aux femmes.

C'est également pour combattre les discriminations dont elles sont victimes que les femmes des Etats du monde entier se sont rencontrées à Dakar en 1994 et à Beijing en 1995 et ont adopté deux (2) plateformes d'actions et un plan d'action. Il s'agit de

La Plate-forme d'action africaine (1994), la Plate-forme d'action de Beijing (1995), le Plan d'action africain pour l'accélération de la mise en œuvre des Plates-formes d'action de Dakar et de Beijing pour la promotion de la femme (1999) ;

Cependant, même si la quête d'une adhésion universelle des Etats aux instruments de DIDH et de DIH pour la promotion et la protection des droits de la femme constitue une première étape importante, vouloir passer de la théorie à l'action nécessite la domestication du contenu des instruments juridiques internationaux et leur vulgarisation en vue de leur application concrète, le cas échéant. On ne peut en effet s'arrêter qu'aux textes exclusivement

II - JUSTIFICATION

La réflexion envisagée à travers ce colloque se justifie par le fait que l'application effective des normes de promotion et de protection des droits de la femme est une condition *sine qua non* pour que le droit joue pleinement son rôle et apporte des réponses aux nombreux défis auxquels sont confrontés les femmes notamment dans des situations de vulnérabilité telles que :

-D'une part les situations de migration: lors des parcours migratoires irréguliers durant le processus de traite des personnes, quand il s'agit de liberté de circulation, de demande d'asile et enfin quand il s'agit de personnes déplacées internes et de réfugiés,

Ce colloque va permettre d'identifier les manières dont le conflit et la fragilité peuvent augmenter les injustices liées au genre et suggérer les approches de programmation qui adressent ces questions. Les effets des conflits sur les femmes aggravent les disparités de genre, dans la société dans son ensemble et dans le secteur des familles de la même manière la migration, le développement, la crise humanitaire et les conflits peuvent fournir un renfort mutuel en termes de meilleures pratiques.

III. OBJECTIFS ET RESULTATS ATENDUS

Objectif Général

Ce colloque international a pour but d'attirer l'attention sur l'évolution du statut des femmes, la féminisation des migrations et les mouvements de femmes en Afrique, toutes ces situations qui ont changé la façon dont les femmes sont perçues et la façon dont les droits de l'homme sont respectés. En Mars 2010, l'examen Beijing+15 insisté sur la nécessité de partager les expériences et les bonnes pratiques pour faire face aux nouveaux défis et surmonter les obstacles restants. Le temps est maintenant venu d'apporter une plus grande visibilité d'IIDH en Afrique.

Objectifs Spécifiques

a. Créer une plate-forme de discussion sur le Droit International Humanitaire et les Droits des Femmes y compris les Droits des femmes migrantes refugies et vivant des situations de conflit grâce aux perspectives d'experts en matière de genre, de gouvernance, de sécurité et de paix.

Résultat escompté: une compréhension globale des questions, des expériences et des informations par le biais d'échange d'expertises.

b. Discuter de l'évolution du rôle des femmes dans nos sociétés et d'identifier les groupes de femmes vulnérables à la discrimination et aux violations de leurs droits: femmes migrantes, les femmes réfugiés, les femmes dans les conflits armés.

Résultat escompté: les questions fondamentales des femmes par rapport aux cadres normatifs qu'offrent le Droit International Humanitaire et le DIDH sont réévalués afin de mieux cibler les efforts à fournir. Identifier et partager les bonnes pratiques qui favorisent les femmes dans les programmes de gouvernance, de paix et de sécurité, à différents niveaux (national, régional et international).

Résultat escompté: Des recommandations et actions visant à promouvoir le rôle stratégique des femmes dans les structures de gouvernance et les initiatives de paix sont élaborées,

c. Promouvoir des indicateurs qui permettent effectivement la mise en œuvre des engagements pris par les pays africains dans ce sens, en particulier dans le renforcement de la mise en œuvre des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies 1325, 1820 et suivantes.

Résultat escompté: De nouvelles stratégies que les organisations de la société civile peuvent utiliser pour aider les gouvernements à tenir leurs engagements sont mises en place.

d. Diffuser les conclusions du colloque

Résultat escompté: Un document de conférence qui appelle des actions de promotion des femmes dans les programmes et structures de gouvernance du Droit Humanitaire International et du DIDH.

IV. DEROULEMENT DES TRAVAUX

La Cérémonie d'ouverture sera suivie d'une session introductive en plénière durant laquelle l'accent principal sera mis sur le Droit International Humanitaire et l'intégration des droits de l'Homme dans le droit pénal international. Une attention particulière sera accordée à:

a. Introduction: Passer de la théorie à l'action,

b. L'incidence du Droit International Humanitaire sur les femmes,

c. Contributions à l'amélioration du statut et la protection des femmes dans les situations de conflit,

d. Les différents dispositifs du Droit International Humanitaire et leur application,

e. La consolidation du Droit International Humanitaire,

f. Les droits des femmes migrantes, des femmes réfugiées, les femmes dans les conflits armés et la violence contre les femmes,

g. La circulation des migrants et le rôle des réseaux transnationaux dans les pays d'origine, d'accueil et de transit,

- h. La responsabilité transnationale : environnement, et conflits sur les ressources (Nigeria, Congo Oriental),
- i. Justice criminelle et accès aux solutions justes, responsables et efficaces y compris l'aide aux victimes et la protection des témoins: l'expérience des compensations et des commissions de la vérité et de la réconciliation,
- j. La capacité de réception et d'adaptation des pays d'accueil pour traiter des besoins spécifiques et des attentes des migrants.

ANNEXE

QUELQUES REPERES ET TRAVAUX EN COURS SUR LE TERRAIN ET LE MAINTIEN DE LA PAIX EN AFRIQUE :

- a. **Le protocole additionnel à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux Droits de la Femme Africaine**, est spécifiquement consacré à la protection des droits humains de la femme et considère le viol comme arme de guerre comme un crime contre l'humanité. Le Tribunal Pénal International pour le Rwanda a confirmé cette règle de droit positif dans ses décisions à propos des viols commis lors du génocide rwandais.
 - b. **La plate-forme de Dakar, préparatoire de Pékin**: formulée lors de la Conférence Africaine préparatoire de Pékin, elle fut pionnière dans l'identification des besoins particuliers des femmes et des filles vulnérables, vivant dans des pays en conflit ou en post-conflit. Le texte de cette plateforme avait été identifié dans les tendances lourdes que constituent les conflits armés, les guerres et les conditions de vulnérabilité des femmes africaines dans ces contextes.
 - c. **La plate-forme d'action de Pékin**: une évaluation décennale a été réalisée par la Commission de la condition de la femme à sa quarante-neuvième session en Mars 2005. La Commission a adopté une Déclaration dans laquelle les États membres ont réaffirmé leur attachement à la Déclaration de Pékin et au Programme d'action et s'est engagé à veiller à leur application intégrale et accélérée. L'examen des quinze ans de la Plateforme d'action de Pékin a eu lieu au cours de la cinquante-quatrième session de la Commission du Statut de la Femme (CSW) à New York.
 - d. **La Commission de la condition de la femme** a été responsable de l'organisation et du suivi des conférences mondiales sur les femmes au Mexique (1975), Copenhague (1980), Nairobi (1985) et Beijing (1995). A ses sessions annuelles de la dernière décennie, la Commission a examiné la mise en œuvre de douze politiques visant à aborder des domaines critiques identifiés dans le Programme d'action de Beijing. Après l'examen, la Commission a adopté des recommandations orientées vers l'action sous la forme de conclusions concertées afin de faciliter la mise en œuvre à tous les niveaux.
- En outre, la Commission a fonctionné comme Ad-hoc, un comité préparatoire de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée Générale des Nations Unies (Beijing 5). Le résultat a relevé des lacunes persistantes et des défis et des recommandations d'action pour assurer la pleine application des engagements pris à Beijing en 1995.

e. **La Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique: Conférence Internationale sur la Population et le Développement (CIPD)** est un programme de 20 ans qui étudie la relation entre population, croissance économique durable, développement durable et les progrès dans l'éducation, la situation économique et l'autonomisation des femmes. La mise en œuvre des recommandations de la Commission dépend de la volonté des gouvernements souverains. Afin de faciliter le processus, la CIPD invite les gouvernements à agir à plusieurs niveaux, y compris en apportant un soutien politique, en mobilisant des ressources, en assurant coordination et responsabilisation pour la résolution des problèmes et enfin en assurant le suivi de la mise en œuvre. Le 15ème anniversaire de la mise en œuvre du programme s'est déroulé en 2009 et le Conseil exécutif a noté la nécessité d'une révision de la coordination et la mise en œuvre des politiques, en accordant une attention particulière à la crise énergétique et alimentaire, aux changements climatiques, aux migrations internationales et au vieillissement.

f. **La Convention (IV) relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (1949):** Distinction entre combattant et non-combattant. La protection des civils doit s'opérer sans distinction de race, de religion, de sexe, de fortune, ou tout autre critère analogue. En outre, la Convention interdit la violence, les mutilations, les traitements cruels, la torture, les prises d'otages, les traitements humiliants et dégradants et les condamnations prononcées sans un jugement préalable par un tribunal régulièrement constitué.

g. **Les conventions de Genève contiennent des dispositions sur la protection spécifique des femmes en temps de conflit.**

h. **Le Statut de Rome portant création de la Cour Pénale Internationale (article 8) considère le viol comme un crime de guerre, un crime contre l'humanité**

i. **La Convention et Protocole relatif au statut des réfugiés (1951, 1967):** Il s'agit du premier document écrit qui traite spécifiquement des réfugiés en tant que groupe, **qui inclut une définition juridique du réfugié, le principe de la crainte de persécution et de non refoulement**. Ce document examine le processus du voyage de réfugiés, le principe de l'unité familiale, le rapatriement ainsi que de nombreux articles de logistique comme les biens, l'emploi des réfugiés et de leur bien-être. C'est le document fondamental en termes de réfugiés politiques souvent appelé et référencé comme la nécessité d'une politique d'asile cohérente. Le Protocole de 1967 a été ajouté à la Convention afin d'élargir son champ d'application en raison de la situation de plus en plus complexe des réfugiés.

j. **La Convention régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique (1969)**: Écrit à la sixième session ordinaire des chefs d'Etat et de gouvernement en Afrique, la Convention reconnaît le nombre croissant de réfugiés et exprime la volonté des Etats africains d'atténuer les tensions entre les États et les acteurs en ce qui concerne les personnes déplacées, tout en fournissant une aide humanitaire. Elle s'applique uniquement aux personnes qui ont été forcées de quitter leur pays d'origine ou leur nationalité contre leur volonté. L'asile doit être accordé aux réfugiés sans discrimination et il est de la responsabilité du statut de réfugié de ne pas s'engager dans un comportement qui est illégal dans le pays de son asile. Le rapatriement est la responsabilité du gouvernement hôte et le gouvernement du pays d'origine des réfugiés, cependant le rapatriement doit être volontaire. **Les causes de déplacement sont pour la première fois attribuées à l'occupation étrangère, les conflits et la violence.**

k. **Les principes directeurs relatifs au déplacement interne (1998) et la Convention de Kampala sur les déplacés internes**: Guide pour la conduite à l'égard des personnes forcées ou contraintes à fuir ou à quitter leur foyer ou leur lieu de résidence habituel, notamment en raison de ou en vue d'éviter les effets des violations des conflits armés, les situations de violence généralisée, des droits de l'homme ou de catastrophes naturelles ou d'origine humaine, et qui n'ont pas franchi les frontières internationalement reconnues d'un État. Plus précisément, les personnes déplacées à l'intérieur jouissent des mêmes droits que les autres citoyens du pays, y compris la protection de la police. En outre, les principes fournissent une justification pour la prévention des déplacements internes, la façon dont l'aide humanitaire doit être fournie aux personnes déplacées à l'intérieur et pour la façon dont la réinsertion doit se produire. La convention de Kampala sur les personnes déplacées a contribué au développement des règles humanitaires internationales.

Il est impossible d'estimer le nombre de personnes déplacées dans le monde. En effet, à l'exception des déplacements liés aux conflits et à la violence, il n'existe aucune mesure globale des déplacements causés par les différents facteurs cités plus haut. Fin 2009, on comptait environ 27,1 millions de personnes déplacées dans le monde des suites d'anciens ou de nouveaux conflits et en raison de violences. L'Afrique est le continent le plus touché avec 11,6 millions de personnes déplacées dans 21 pays. Un rapport de 2009 indique que pour 2008, au moins 36 millions de personnes ont été nouvellement déplacées en raison de catastrophes naturelles inattendues. Toutefois, ce rapport ne tient pas compte des personnes auparavant déplacées sans possibilité de retour du fait de catastrophes ayant eu lieu au cours des années précédentes. De même, on ignore le nombre de personnes déplacées dans le monde suite à la mise en place de

projets d'infrastructure à grande échelle et d'autres projets de développement, mais il semblerait qu'il soit plus élevé que celui lié aux catastrophes naturelles.

l. **Comité international de la Croix-Rouge (CICR): Étude sur les femmes et la guerre Les femmes face à la guerre (2001): Cette étude traite de l'impact des conflits armés sur la vie des femmes, ainsi que les mécanismes** pouvant aider les femmes à faire face aux conflits armés. Elle comprend une analyse du droit international humanitaire, du droit des Droits de l'Homme et du droit des réfugiés en vue d'évaluer la protection que ce corpus de normes accorde aux femmes.

m. **Répondre aux besoins des femmes affectées par les conflits armés (2004):** Document politique concernant le développement et la mise en œuvre des programmes humanitaires pour les femmes, en particulier pour ce qui est de la sécurité personnelle, la violence sexuelle, le déplacement, la liberté de mouvement, du droit à la nourriture et aux articles ménagers essentiels, à l'eau, aux sources de moyens de subsistance, au logement, à la santé, à l'hygiène et assainissement, à la préservation des liens familiaux, à l'accès à l'éducation et à l'information, aux pratiques religieuses et culturelles, à fréquenter des groupes sociaux, et à s'occuper des questions juridiques qui les concernent.

n. **Protection générale et spécifique des femmes en vertu du droit international humanitaire (2004):** traite de la protection générale et spécifique accordée aux femmes en vertu du Droit International Humanitaire.

Certaines des dispositions légales s'appliquent également aux hommes et aux femmes sans discrimination de caractère défavorable, tandis que d'autres s'appliquent exclusivement aux femmes. Les protections sont réparties entre les besoins des femmes dans la population civile et les besoins des femmes privées de leur liberté.

o. **Droit International Humanitaire et le Genre (2007):** Discute de ce qui a été fait pour clarifier les rôles des femmes dans les conflits armés, en tant que victimes, combattants, acteurs, en reconnaissant le fait que les normes sexo-spécifiques traditionnelles ne s'appliquent pas nécessairement dans ce contexte.

p. **Parlement européen : la politique d'asile de l'Union Européenne (2009):** suite à la mise en œuvre en 2003 de la Convention de Dublin de 1990, qui a tenté d'empêcher les demandeurs d'asile de demander l'asile simultanément dans plusieurs États de l'Union Européenne, l'harmonisation insuffisante des systèmes a empêché l'application effective de la

politique. Plutôt que d'offrir des conditions d'accueil adéquates pour les demandeurs d'asile, la politique conduit à un rejet accru de demandes d'asile. La nouvelle politique, adoptée en mai 2009, met l'accent sur l'harmonisation des législations nationales d'asile, le renforcement des droits des demandeurs d'asile en termes d'aide juridique, le regroupement familial, l'éducation et les soins de santé.

q. **Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR): Résolutions humanitaires sur les réfugiés et les déplacés internes (IDP):**

p. **Département des opérations de maintien de la paix des Nations Unies:** les opérations de maintien de la paix travaillent à construire des institutions durables de la gouvernance, de surveillance des droits de l'homme, de réformer le secteur de la sécurité, à désarmer, démobiliser et réintégrer les anciens combattants, entre autres tâches variées. Depuis 1948 il ya eu un total de 63 opérations de maintien de la paix dans le monde entier. Le droit humanitaire est pertinent pour les opérations de paix des Nations Unies surtout dans les situations où, en raison de la légitime d'avance ou de la nécessité d'user de la force pour les besoins de la mission, le recours à des moyens armés s'avère incontournable.

r. **Le Maintien de la paix de l'Union africaine:** Parce que l'Organisation des Nations Unies est devenue débordée par les demandes de maintien de la paix dans le monde entier, l'Union africaine a créé sa propre force de maintien de la paix pour travailler dans les situations de conflit en Afrique où l'importance de la compétence culturelle ne saurait être surestimée. Par exemple, dans de nombreux contextes africains, les femmes sont chargées de la préparation des aliments et de la distribution. Ainsi, l'aide humanitaire sous la forme de produits alimentaires devrait être donnée aux femmes. Une compréhension adéquate de ces pratiques culturelles est vitale pour les opérations de maintien de la paix en Afrique, aussi les Africains sont probablement mieux préparés à résoudre de tels conflits. Actuellement, l'Union africaine a un programme actif de la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM), qui prendra fin une fois que les Nations Unies auront pris le relais. Une deuxième opération de maintien de la paix, la mission de l'Union africaine au Soudan (MUAS), a été active entre 2005 et a pris fin en 2007 quand elle a été remplacée l'opération hybride au Darfour (MINUAD) qui est administré par les Nations-Unis.

Les situations qui appellent l'application du droit international humanitaire ont beaucoup évolué, devenant de plus en plus complexes. La question de l'évolution du DIH et de son renforcement en vue de faire face aux nouveaux défis est posée.